

ARRÊTÉ N°2025PM004

Objet : Interdiction de stationnement pour un déménagement – 17 bis, Chemin des Erables

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS.

VU le Code de la Route, et notamment les articles : R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDERANT la demande reçue le lundi 13 janvier 2025, de Madame BOUCHET-LANAT Amélie, demeurant 25, rue Chevreul, 94240 L'HAY-LES-ROSES

CONSIDÉRANT qu'en raison du stationnement d'un véhicule de 20m3 avec hayon, à l'intérieur de l'agglomération de la commune de LA VILLE DU BOIS (91), le samedi 01 février de 08h00 à 18h00.

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce déménagement, il y a lieu de modifier le stationnement sur cette voie,

ARRETE

Article 1er:

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les 2 places en vis-à-vis du 17 bis Chemin des Erables, le samedi 01 février 2025 de 08h00 à 18h00. Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 2:

Des barrières de type police seront mises à disposition par les services techniques de la commune. Le demandeur se chargera d'installer lui-même les barrières, le jour déterminé et se devra de les retirer en fin d'intervention.

Il est demandé au bénéficiaire de la présente autorisation d'informer les riverains, les commerçants, et usagers impactés par l'occupation temporaire de la voie pour la période précisée dans la demande.

Cette information devra-être effectuée au moins quarante-huit heures avant la date effective d'occupation, par voie d'affichage du présent arrêté sur site et, si les circonstances le justifient, par courrier individuel destiné aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 5:

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Madame BOUCHET-LANAT.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 20 janvier 2025

Le Maire, Jean-Pierre MEUR